

Provisoire

Réservé aux participants

9 octobre 2018

Français

Original : anglais

Commission du droit international
Soixante-dixième session (Première partie)

Compte rendu analytique provisoire de la 3399^e séance

Tenue au Siège, à New York, le jeudi 10 mai 2018, à 10 heures

Sommaire

Détermination du droit international coutumier (*suite*)

Programme, procédures, méthodes de travail et documentation de la Commission (*suite*)



Présents:

<i>Président:</i>	M. Valencia-Ospina
<i>Membres:</i>	M. Argüello Gómez
	M. Aurescu
	M. Cissé
	M ^{me} Escobar Hernández
	M ^{me} Galvão Teles
	M. Gómez-Robledo
	M. Grossman Guiloff
	M. Hassouna
	M. Hmoud
	M. Huang
	M. Jalloh
	M ^{me} Lehto
	M. Murase
	M. Murphy
	M. Nguyen
	M. Nolte
	M ^{me} Oral
	M. Ouazzani Chahdi
	M. Park
	M. Peter
	M. Petrič
	M. Rajput
	M. Reinisch
	M. Ruda Santolaria
	M. Saboia
	M. Šturma
	M. Tladi
	M. Vázquez-Bermúdez
	Sir Michael Wood

Secrétariat:

M. Llewellyn	Secrétaire de la Commission
--------------	-----------------------------

La séance est ouverte à 10 h 5.

Détermination du droit international coutumier (point 6 de l'ordre du jour) (*suite*)
(A/CN.4/710, A/CN.4/716 et A/CN.4/717)

Le Président invite la Commission à reprendre l'examen du cinquième rapport sur la détermination du droit international coutumier (A/CN.4/717).

M. Jalloh, rappelant que le sujet n'a été inscrit à l'ordre du jour qu'en 2012, souligne la rapidité avec laquelle la Commission a presque mené à terme ses travaux. Le projet de conclusions, qui vise à donner aux États des indications pratiques et faisant autorité quant à la manière de déterminer les règles du droit international coutumier, complète comme il convient les travaux antérieurs de la Commission sur les sources du droit international. Le rapport du Rapporteur spécial à l'examen constitue une excellente base pour achever la seconde lecture du projet de conclusions en 2018, année historique de la soixante-dixième session de la Commission.

Dans son rapport, le Rapporteur spécial examine de manière critique mais juste les commentaires constructifs reçus des États sur le projet de conclusions adopté en première lecture. Tous ces commentaires sont les bienvenus, et il est regrettable que la Commission n'en ait pas reçu davantage. Sur les 193 États Membres de l'Organisation des Nations Unies, seuls 16 ont communiqué des observations écrites, dont aucun des 55 États d'Afrique, 1 seul des 33 États d'Amérique latine et des Caraïbes et 2 seulement des 54 États d'Asie. S'il faut féliciter le Rapporteur spécial d'avoir fait tout son possible pour tenir compte des vues de davantage d'États et y répondre en prenant également en considération les déclarations faites lors du débat de la Sixième Commission sur le sujet en 2016, la Commission doit avoir à l'esprit le nombre limité d'observations écrites reçues lorsqu'elle révisera le projet de conclusions quant au fond et éviter d'accorder trop de poids aux observations reçues d'États d'une ou de deux régions du monde seulement. Elle ne doit pas méconnaître les préoccupations qui peuvent être celles d'une majorité d'États qui, pour des raisons structurelles et autres bien connues, n'ont pas été en mesure de communiquer des observations. M. Jalloh compte que la Commission examinera plus avant, peut-être dans le cadre du Groupe de travail sur les méthodes de travail, la question générale de savoir comment accroître la participation de tous les États à ses travaux actuels et futurs.

Les réactions aux projets de conclusion, attestées par les commentaires et observations reçus des États, soulignent la pertinence de la décision de la Commission de clarifier l'une des sources les plus importantes mais aussi les plus complexes du droit international. Les États-Unis d'Amérique ont qualifié le texte de « projet remarquable qui contribue déjà à une meilleure compréhension de la formation et de la détermination du droit international coutumier ». À la Sixième Commission, le représentant de la Finlande a souligné que le projet de conclusions constituerait « à n'en pas douter un outil utile pour les praticiens », et le représentant de la Grèce a déclaré que le projet apporte aux juristes internationaux « les indications normatives dont ils ont grand besoin ». Dans les commentaires qu'ils ont présentés, l'Égypte et Singapour ont souligné l'utilité du projet de conclusions pour les praticiens, les tribunaux, les chercheurs et les États.

M. Jalloh dit qu'il souscrit néanmoins aux observations des États qui, comme la Nouvelle-Zélande, considèrent que s'il est bon que les projets de conclusion soient généralement concis et ne soient pas trop prescriptifs, dans certains cas il conviendrait d'améliorer l'équilibre entre le texte et le commentaire pour éviter les déclarations générales qui ne fournissent pas toujours des indications claires. Par exemple, lorsque le texte est relativement vague, des éclaircissements supplémentaires pourraient être donnés dans les projets de conclusion car tous les utilisateurs ne lisent pas forcément le commentaire. Celui-ci pourrait également donner davantage d'exemples émanant de différentes régions pour améliorer l'utilité pratique du projet pour les États. M. Jalloh se félicite que le Rapporteur spécial semble prêt à le faire.

Compte tenu des préoccupations exprimées par les États-Unis, la Chine, Israël et la Nouvelle-Zélande, telles qu'exposées aux paragraphes 16 et 17 du rapport, M. Jalloh dit qu'il est enclin à penser comme le Rapporteur spécial que les conclusions ne doivent pas être trop rigides, pour les trois raisons convaincantes données par celui-ci au paragraphe 20 de son rapport, dont la plus importante est qu'elles doivent être assez larges et souples pour s'appliquer à l'ensemble des situations très diverses qui peuvent se présenter dans la pratique. M. Jalloh dit qu'il souscrit à la proposition du Rapporteur spécial de souligner au tout début du commentaire général que les conclusions doivent être lues conjointement avec les commentaires y relatifs. Une possibilité, évoquée par le Rapporteur spécial lorsqu'il a présenté oralement son rapport, serait d'incorporer dans le commentaire général lui-même la note de bas de page qui lui est actuellement associée (voir [A/71/10](#), par. 63) et qui est ainsi libellée : « Comme il se doit pour les travaux de la Commission, les projets de conclusion doivent être lus conjointement avec les commentaires ». Cela n'est toutefois peut-être pas suffisant, car dans certains cas le commentaire apporte des nuances importantes au texte des conclusion, comme la Nouvelle-Zélande l'a souligné à juste titre et comme le Rapporteur spécial a semblé l'admettre lorsqu'il a présenté son rapport. M. Jalloh engage donc le Rapporteur spécial à examiner, de préférence avant le renvoi des projets de conclusion au Comité de rédaction, chacun des éléments nuancés dans le commentaire pour déterminer si ces nuances doivent être reflétées dans le texte des projets de conclusion lui-même.

S'agissant des commentaires et observations portant sur des projets de conclusion spécifiques, M. Jalloh dit que d'une manière générale il pense comme le Rapporteur spécial que les États n'ont exprimé aucune préoccupation sérieuse en ce qui concerne le projet de conclusion 1 (Portée), bien que plusieurs d'entre eux aient fait des observations intéressantes sur lesquelles il pourrait être judicieux de revenir. Par exemple, si le Japon et l'Australie ont semblé approuver pleinement le projet de conclusion, l'Espagne, la Fédération de Russie et la Pologne ont exprimé des doutes au sujet de la charge de la preuve et de la définition de la portée du sujet. M. Jalloh dit qu'il aurait lui-même souhaité que le projet de conclusions envisage la relation entre le droit international coutumier et les autres sources du droit international. Bien que l'intitulé du sujet semble indiquer clairement que le projet de conclusions ne concerne que la détermination du droit international coutumier, des éclaircissements supplémentaires pourraient être utiles, car le rôle des traités, de la jurisprudence et de la doctrine est également envisagé dans le texte. Le paragraphe 5) du commentaire contient toutefois des explications à cet égard.

Le projet de conclusion 2 (Deux éléments constitutifs) définit l'approche fondamentale, à savoir que les règles du droit international coutumier peuvent être déterminées sur la base d'un raisonnement juridique et non sur celle de preuves empiriques et de leur acceptation comme étant le droit. Bien que cette disposition semble avoir été bien accueillie par la majorité des États – au moins ceux qui ont commenté le texte adopté en première lecture – deux questions importantes ont été soulevées. La première est reflétée par la proposition des États-Unis d'insérer les mots « des États » entre les mots « pratique générale » et « qui est acceptée comme étant le droit ». Cette modification, à laquelle M. Jalloh souscrit, indiquerait sans aucun doute possible que c'est en premier lieu la pratique des États qui contribue à la formation des règles du droit international coutumier. Si elle est acceptée, il pourra être nécessaire de modifier le commentaire en conséquence.

La seconde question, au sujet de laquelle le Rapporteur spécial a déclaré garder l'esprit ouvert, est reflétée dans la proposition de la Chine consistant à ajouter un nouveau paragraphe 3 afin qu'il soit plus clair que l'appréciation des éléments de preuve doit être rigoureuse. M. Jalloh dit qu'il est lui-même favorable à ce que cela soit indiqué sans équivoque, ce qui pourrait également avoir pour effet salutaire de répondre à la préoccupation exprimée par Israël dans ses observations tout en évitant d'alourdir le commentaire en y ajoutant des qualificatifs tels que « exhaustive, empirique et objective ».

M. Jalloh dit qu'il pense comme le Rapporteur spécial qu'aucune modification ne doit être apportée au texte du projet de conclusion 3 (Appréciation des moyens permettant

d'établir les deux éléments constitutifs), mais qu'il peut être utile de faire figurer dans le commentaire certains des éléments concernant l'*opinio juris* proposés par le Danemark au nom des pays nordiques, afin de distinguer celle-ci d'autres motivations, extrajuridiques, car une pratique répondant uniquement à de telles motivations ne constituerait pas une règle du droit international coutumier. M. Jalloh dit qu'il approuve également la proposition de la Norvège de remplacer les mots « pratique étatique positive » figurant au paragraphe 4) du commentaire par les mots « pratique étatique affirmative », car une telle pratique peut comprendre la condamnation par un État de la conduite d'un autre État considérée comme en violation d'une règle existante du droit international coutumier.

Le projet de conclusion 4 (Exigence d'une pratique) a été l'un des plus controversés. M. Jalloh dit qu'il pense comme la plupart des États qui l'ont commenté que le droit international coutumier est en principe créé et attesté par la pratique des États. Cela ne doit toutefois pas empêcher la Commission de reconnaître l'importance croissante de la pratique des organisations internationales dans le développement de ce droit. À cet égard, M. Jalloh dit qu'il se joint à M^{me} Galvão Teles et à M. Saboia pour souligner qu'il importe de ne pas minimiser la pratique des États au sein des organisations internationales et régionales. Lorsque les États créent de telles organisations et leur confèrent certaines compétences, ils leur assignent un rôle qui semble pertinent dans le processus de détermination du droit international coutumier. Par exemple, la pratique des États agissant en vertu de l'article 4 h) de l'Acte constitutif de l'Union africaine, qui confère à l'Union le droit d'intervenir dans un État membre en cas de crimes de guerre, génocide ou crimes contre l'humanité, dénote l'apparition et la cristallisation d'une règle concernant la responsabilité de protéger, au moins en ce qui concerne les 55 États membres de l'Union africaine. Dans la mesure où les décisions de recourir à la force dans de telles circonstances sont prises par les États dans le cadre de la Conférence des chefs d'État et de gouvernement de l'Union, il serait problématique de considérer que cette pratique des États membres eux-mêmes ne contribue pas à l'apparition d'une règle traduisant une exception à l'interdiction de l'emploi de la force. Cette pratique peut en outre être prise en compte pour évaluer la formation d'une norme plus générale ; la responsabilité de protéger a également été consacrée par l'Assemblée générale aux paragraphes 138 et 139 du document final du Sommet mondial de 2005, qui reposent sur un ensemble d'obligations juridiques internationales des États énoncées dans des instruments internationaux ou auxquels la pratique des États et la jurisprudence des juridictions internationales ont donné naissance. Le fait que ces paragraphes ont été adoptés par consensus à un niveau politique aussi élevé confirme a fortiori qu'une obligation de prévenir et de punir le génocide, les crimes de guerre, le nettoyage ethnique et les crimes contre l'humanité est en voie de formation. La Commission doit veiller à ce que ses travaux complètent, et non entravent, la formation de nouvelles normes internationales coutumières régionales ou mondiales.

M. Jalloh dit qu'étant donné que la plupart des États qui ont commenté le projet de conclusion 4 semblent considérer que « [d]ans certains cas, la pratique des organisations internationales contribue également à la formation, ou à l'expression, de règles de droit international coutumier », il ne peut appuyer la proposition de supprimer les mots « principalement » et « contribue à » au paragraphe 1. Il n'estime pas non plus opportun d'insérer le mot « peut », et de remplacer les mots « à la formation ou à l'expression » par les mots « en tant qu'elle traduit ou crée », au paragraphe 2. Ces verbes, bien qu'ils aient été employés par la Cour internationale de Justice dans l'affaire du *Plateau continental (Tunisie/Jamahiriya arabe libyenne)*, risquent de susciter la confusion au lieu de clarifier la disposition. Il appuie par contre l'ajout dans le commentaire de certaines des explications proposées par le Rapporteur spécial en réponse aux préoccupations légitimes exprimées par de nombreux États.

S'agissant du projet de conclusion 5 (Comportement de l'État en tant que pratique de l'État), M. Jalloh dit qu'il partage l'opinion du Chili, exposée au paragraphe 50 du rapport, selon laquelle il est utile que le commentaire explique que pour constituer une pratique de l'État, le comportement d'un État doit être publiquement accessible ou au moins connu des autres États. Cela permet à ces derniers, comme l'a à juste titre souligné

l'Espagne, de pouvoir y objecter. Bien qu'il pense comme le Rapporteur spécial qu'aucune modification ne doit être apportée au projet de conclusion 5, M. Jalloh souscrit à la proposition de réviser le commentaire de façon à rendre plus précisément compte de l'importance de l'accès à la pratique pour la détermination du droit international coutumier.

En ce qui concerne le projet de conclusion 6 (Formes de pratique), de nombreux États ont dit douter que le silence et l'inaction puissent être considérés comme une forme de pratique. Comme l'ont indiqué les États-Unis, il faut partir du principe que chaque acte de l'État doit être évalué afin de déterminer s'il s'agit d'une pratique pertinente. Ainsi que l'a souligné M. Tladi, des États politiquement et économiquement très différents ont lancé le même appel à la prudence sur ce point. De plus, comme l'ont fait valoir M. Murase et M. Hassouna, apprécier si une action est « délibérée » ou non est tout à fait subjectif, et il n'est pas sûr qu'introduire un élément de subjectivité dans l'analyse de la pratique soit utile. Cela dit, M. Jalloh dit qu'il souscrit à la proposition du Rapporteur spécial d'ajouter les mots « délibérée » et de supprimer les mots « dans certaines circonstances » au paragraphe 1. Il pourrait être répondu dans le commentaire, au moyen de citations faisant autorité, notamment d'ouvrages de doctrine, à la principale préoccupation de nombreux États, à savoir que les circonstances dans lesquelles l'inaction constitue une pratique doivent être définies plus clairement. M. Jalloh dit qu'il pense comme plusieurs autres membres de la Commission que le paragraphe 3 doit demeurer inchangé.

S'agissant du projet de conclusion 7 (Appréciation de la pratique d'un État), quelques États ont légitimement dit craindre que le paragraphe 2 ne donne à penser que si la pratique d'un État n'est pas constante, elle se verra accorder moins de poids que celle d'autres États au regard du droit international coutumier. Il souscrit donc à la proposition d'insérer les mots « selon les circonstances » pour dissiper cette crainte. Cet ajout alignerait le texte sur la jurisprudence de la Cour internationale de Justice, notamment dans l'affaire des Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (*Nicaragua c. États-Unis d'Amérique*) et dans l'*Affaire des pêcheries*, dans laquelle la Cour a conclu en substance qu'il n'y avait pas lieu d'attacher trop d'importance aux quelques incertitudes ou contradictions pouvant se faire jour dans de telles circonstances.

En réponse à certains des commentaires faits par les États sur le projet de conclusion 8 (La pratique doit être générale), le Rapporteur spécial propose d'envisager la possibilité de remplacer le mot « constante » qui figure au paragraphe 1 par l'expression « pratiquement uniforme », susceptible d'exprimer plus précisément la généralité requise par l'emploi de l'expression « pratique générale » au sens de l'article 38 1) b) du Statut de la Cour internationale de Justice. Bien que cette modification puisse avoir pour effet d'élever le seuil de l'accord requis, étant donné que la Cour a dans sa jurisprudence employé diverses autres expressions, notamment « uniforme et largement répandue » et « constante et uniforme », M. Jalloh dit qu'il l'appuie, estimant qu'il importe d'indiquer sans l'ombre d'un doute qu'une pratique doit être assez générale pour donner naissance à une règle du droit international coutumier. Pour des raisons comparables, il n'appuie pas la suppression du mot « suffisamment » proposée par le Rapporteur spécial, mais appuie la proposition de M. Aureescu d'insérer les mots « , en particulier lorsque sa fréquence est élevée » à la fin du paragraphe 2.

En ce qui concerne le projet de conclusion 9 (Exigence d'une pratique générale acceptée comme étant le droit (*opinio juris*)), M. Jalloh dit qu'il a écouté avec intérêt les observations enflammées de M. Tladi sur la question des États particulièrement intéressés. Il craint toutefois qu'au stade actuel, tardif, des travaux, il soit trop tard pour changer de cap. De plus, comme aucun État n'a proposé de modification de fond, il estime comme le Rapporteur spécial que le texte doit demeurer inchangé. Il compte toutefois que les modifications proposées par le Rapporteur spécial seront apportées au commentaire pour préciser que, outre l'existence d'une pratique générale, l'acceptation comme étant le droit doit être représentative, et pas seulement large, pour qu'une règle du droit international coutumier puisse se former.

Pour ce qui est du projet de conclusion 10 (Formes de preuve de l'acceptation comme étant le droit (*opinio juris*)), M. Jalloh dit que bien qu'aucune modification du texte n'ait été proposée, il souscrit à l'observation de la Thaïlande et de l'Australie : eu égard à la complexité des relations internationales dans le monde contemporain, on ne peut attendre des États qu'ils réagissent à tout. L'évaluation de la pertinence juridique de l'inaction doit donc tenir compte de toutes les circonstances et notamment, comme l'a souligné le représentant de la République tchèque à la Sixième Commission, de la mesure dans laquelle les droits et obligations de l'État concerné sont touchés. Le gros de la pratique des États est confidentiel et donc hors du domaine public, et c'est pourquoi M. Jalloh se félicite de la proposition du Rapporteur spécial de développer davantage ces questions dans le commentaire du projet de conclusion 10.

M. Jalloh dit qu'il pense comme le Rapporteur spécial qu'aucune modification du projet de conclusion 11 (Traités) n'est nécessaire, étant donné en particulier le large appui qu'il a recueilli auprès des États.

Par contre, en ce qui concerne le projet de conclusion 12 (Résolutions d'organisations internationales et de conférences intergouvernementales), les tentatives faites pour minimiser le rôle des résolutions en question lui posent problème. Il estime comme l'Algérie et l'Égypte qu'il convient de souligner dans le commentaire l'importance particulière des résolutions d'organes d'organisations à composition universelle comme l'Assemblée générale. Par contre, il n'approuve pas la proposition de Singapour, apparemment acceptée par le Rapporteur spécial, d'insérer l'expression « dans certaines circonstances ». Cette expression est tirée de l'avis consultatif donné par la Cour internationale de Justice sur la *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires*, que M. Jalloh interprète comme signifiant simplement – il s'agit là d'un argument de bon sens – que toutes les résolutions n'attestent pas l'existence d'une règle du droit international coutumier et ne contribuent pas à la formation d'une telle règle. Il pense comme M. Tladi que le projet de conclusion 12 répond à la préoccupation exprimée par certains États en indiquant qu'une résolution « peut » apporter la preuve – ce qui signifie que dans certaines circonstances elle ne l'apportera pas – de l'existence d'une règle du droit international coutumier. De plus, le texte ne dit pas que les résolutions créent le droit international coutumier mais uniquement qu'elles peuvent apporter la preuve de son existence et de son contenu. M. Jalloh dit qu'il n'appuie toutefois pas la proposition du Rapporteur spécial de remplacer, pour les raisons exposées au paragraphe 95 du rapport à l'examen, le verbe « établir » par « déterminer ».

Les projets de conclusions 13 (Décisions de juridictions) et 14 (Doctrines) sont liés, l'un et l'autre portant sur des « moyens auxiliaires » de détermination des règles du droit international coutumier au sens de l'article 38 1) d) du Statut de la Cour internationale de Justice. M. Jalloh dit qu'il pense comme le Rapporteur spécial que ces projets de conclusion traduisent un équilibre satisfaisant et doivent être conservés. L'Autriche a fait valoir qu'il ne fallait pas faire de distinction entre les décisions des juridictions nationales et celles des juridictions internationales mais, comme le Rapporteur spécial, M. Jalloh n'est pas convaincu que les unes et les autres doivent être placées sur le même plan. L'emploi de l'expression « moyen auxiliaire » ne minimise pas l'importance pratique des décisions juridictionnelles, mais ne fait que les opposer aux sources « primaires » visées aux alinéas 1) a) à c) de l'article 38 du Statut de la Cour.

Quant au recours à la doctrine des publicistes, un domaine historiquement dominé par les publicistes d'Europe et des Amériques, la question de la pertinence de la doctrine s'agissant d'établir l'existence d'une règle de droit international coutumier a été soulevée dès 1927, dans l'affaire du *Lotus* dont a connu la Cour permanente de Justice internationale. L'influence de la doctrine a peut-être diminué ces derniers temps, mais il est néanmoins important d'indiquer plus explicitement que la qualité des travaux, leur publication dans des revues faisant autorité dotées d'un comité de lecture et la mesure dans laquelle ils sont représentatifs des principales traditions juridiques et des diverses régions du monde dans les différentes langues de travail sont des facteurs pertinents s'agissant d'évaluer l'intérêt

qu'ils peuvent présenter pour déterminer l'existence d'une règle de droit international coutumier. Ces éléments, et d'autres facteurs tels que la réputation de l'auteur concerné dans le domaine pertinent, doivent être explicités dans les commentaires des projets de conclusions 12 et 13.

S'agissant des projets de conclusions 15 (Objecteur persistant) et 16 (Droit international coutumier particulier), M. Jalloh dit qu'il est enclin à penser comme M. Murase que la règle de l'objecteur persistant concerne davantage l'application du droit international coutumier que sa détermination. Toutefois, dans le contexte actuel, il est difficile de séparer la première de la seconde. La règle de l'objecteur persistant, qui constitue une réaction dans le cadre du processus de formation, doit être prise en compte pour déterminer si une règle du droit international coutumier existe. Cela dit, M. Jalloh appuie la proposition du Rapporteur spécial d'ajouter un nouveau paragraphe 3 au projet de conclusion pour indiquer plus clairement que celui-ci est sans préjudice des questions afférentes aux normes impératives du droit international général (*jus cogens*).

En ce qui concerne le projet de conclusion 16, la Commission pourrait renforcer le texte en insérant les mots « entre eux » à la fin du paragraphe 2 comme le propose le Rapporteur spécial. Il serait également utile d'indiquer que les règles de droit international coutumier particulier comprennent des règles régionales et locales. Les autres questions pouvant se poser pourraient être clarifiées dans le commentaire, déjà satisfaisant, du projet de conclusion.

S'agissant du résultat final des travaux de la Commission sur le sujet, M. Murase a avancé un argument convaincant en faveur de l'emploi du terme « directives » à la place du terme « conclusions ». À cet égard, M. Jalloh dit que ses étudiants, comme ceux de M. Murase, estiment que d'une manière générale l'emploi des termes « conclusions » et « directives » est totalement déconcertant. Il ne veut toutefois pas prendre une position définitive sur la question pour le moment, afin de laisser le Rapporteur spécial présenter ses arguments en faveur du terme « conclusions » lorsqu'il résumera le débat en plénière. Il espère assurément que la Commission, un organe normatif, réfléchira sérieusement aux termes qu'elle doit employer pour désigner le résultat final de ses travaux. Elle devrait à cette fin mettre au point et utiliser un ensemble cohérent de critères et soumettre ceux-ci aux États pour observations. M. Jalloh dit qu'il souscrit donc aux propositions faites pour que la question soit examinée dans le cadre du Groupe de travail sur les méthodes de travail durant la seconde partie de la session en cours. La Commission pourrait aussi envisager de prier le Secrétariat d'établir une étude sur la question.

M. Jalloh remercie le Secrétariat de l'excellent travail qu'il a effectué pour établir son mémorandum sur les moyens de rendre plus accessible la documentation relative au droit international coutumier (A/CN.4/710), une étude importante et substantielle. S'il peut souscrire à la proposition faite par le Rapporteur spécial aux paragraphes 127 à 129 de son rapport, il juge préférable que la Commission examine ce mémorandum de manière approfondie quant au fond avant de formuler des recommandations précises à l'intention de l'Assemblée générale.

M. Jalloh dit qu'il appuie le renvoi des projets de conclusion au Comité de rédaction et remercie le Rapporteur spécial d'avoir donné un élan aussi vigoureux aux travaux de la Commission sur le sujet.

M. Reinisch dit que dans son excellent rapport, le Rapporteur spécial a utilement placé les travaux de la Commission sur le sujet dans leur contexte en résumant les observations et commentaires faits par les États à la Sixième Commission et en exposant ses propres vues sur la manière d'en tenir compte dans le cadre de la seconde lecture.

En ce qui concerne le projet de conclusion 1 et la suggestion de l'Espagne d'élaborer un projet de conclusion spécifique sur la charge de la preuve de l'existence du droit international coutumier, M. Reinisch dit qu'il pense comme le Rapporteur spécial que c'est aux tribunaux et autres organes chargés d'appliquer la loi qu'il incombe de déterminer le droit applicable et qu'il n'existe pas de règle spécifique concernant la charge de la preuve

dans l'établissement du droit coutumier. La charge de la preuve n'intervient habituellement que dans l'établissement des faits, non du droit. C'est au juge qu'il appartient d'établir l'existence d'une règle de droit – *jura novit curia*. À l'évidence, la Cour internationale de Justice, dont la mission, aux termes de l'article 38 de son Statut, est de « régler conformément au droit international les différends qui lui sont soumis », connaît le droit. À cet égard, M. Reinisch souscrit à l'évaluation qu'ont faite le Rapporteur spécial et M. Murase de la pertinence de la jurisprudence de la Cour en la matière, par exemple de son arrêt de 1974 dans l'affaire concernant la *Compétence en matière de pêcheries (Royaume-Uni c. Islande)*, dans laquelle la Cour a clairement réaffirmé le principe *jura novit curia*.

S'agissant du projet de conclusion 4, le rôle des organisations internationales dans la détermination du droit international coutumier est l'une des questions les plus importantes dont la Commission est saisie. M. Reinisch dit qu'il pense comme le Rapporteur spécial que les actes des organisations internationales contribuent parfois à la détermination ainsi qu'à la création du droit international coutumier. L'énoncé de cette proposition au paragraphe 2 serait toutefois affaibli par l'ajout proposé du verbe « peut », qui aboutirait à un libellé d'une prudence excessive. Pour exprimer l'idée que les organisations internationales ne contribuent pas régulièrement mais seulement exceptionnellement à la détermination et à la création du droit international coutumier, la Commission peut soit conserver l'expression « dans certains cas », soit la supprimer et insérer le verbe « peut ». Il est néanmoins encore plus important, pour rendre compte comme il convient de la pratique des organisations internationales, d'indiquer clairement dans le texte du projet de conclusion, et pas seulement dans le commentaire, que la pratique des États n'est pas la seule pertinente. Comme le Rapporteur spécial l'indique aux paragraphes 41 et suivants de son rapport, les organisations internationales contribuent effectivement de diverses manières à la création du droit international coutumier et, comme il le souligne également au paragraphe 46 de son rapport, plusieurs améliorations peuvent être apportées au texte du projet de conclusion 4 afin de mieux refléter cet état de choses et de tenir compte des préoccupations exprimées. Toutefois, les autres modifications proposées par le Rapporteur spécial au paragraphe 46, à savoir supprimer les mots « principalement » et « contribue à » et mettre au singulier l'expression « règles du droit international coutumier » (« règle du droit international coutumier ») affaiblit la description du rôle des organisations internationales au lieu de la renforcer. Pour rendre compte de ce rôle comme il convient, il serait utile, comme le suggère le Rapporteur spécial, de donner des exemples des actes très divers des organisations internationales susceptibles d'être pertinents. En outre, le rôle de ces organisations dans l'élaboration des traités et en qualité de dépositaires des traités et leur action dans le domaine du maintien de la paix et de l'administration de territoires sont des exemples de pratique pertinente.

Les expressions « pratique des organisations internationales » et « pratique établie de l'organisation » ne sont pas nouvelles mais ont été employées à maintes reprises par la Cour internationale de Justice : on en trouve des exemples dans ses avis consultatifs concernant la *Réparation des dommages subis au service des Nations Unies, Certaines dépenses des Nations Unies (Article 17, paragraphe 2, de la Charte)*, et les *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé*. On trouve également ces expressions dans la Convention de Vienne sur la représentation des États dans leurs relations avec les organisations internationales de caractère universel, dans la Convention de Vienne de 1986 sur le droit des traités entre États et organisations internationales ou entre organisations internationales et dans les articles de 2011 sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite.

Comme le Rapporteur spécial le reconnaît dans la note de bas de page 112 de son rapport, il a été « remarqué judicieusement que, si la pratique des organisations internationales n'était sans doute pas aussi importante que celle des États, le projet de conclusions, pour ce qui était du fond comme de la forme, ne prenait pas celle-ci "suffisamment au sérieux" ». Il a aussi été souligné que les projets de conclusions 4 à 8 ne rendaient pas pleinement compte du fait que la pratique des organisations internationales

pouvait contribuer à la formation ou à l'expression de règles du droit international coutumier, et que certaines dispositions de ces projets de conclusion ne portaient que sur la pratique des États. Il serait difficile d'insérer des dispositions correspondantes pour les organisations internationales à chaque fois que leur pratique peut devoir être mentionnée avec celle des États et l'*opinio juris*, et le Rapporteur spécial a tout à fait raison d'affirmer qu'en leur état actuel, les projets de conclusion peuvent également s'appliquer *mutatis mutandis* aux organisations internationales. Il conviendrait toutefois de trouver un libellé qui clarifie, non seulement dans le commentaire mais dans le texte lui-même, que les explications figurant dans les projets de conclusion s'appliquent *mutatis mutandis* aux autres sujets de droit international.

M. Reinisch dit qu'il doute que le paragraphe 3 du projet de conclusion 4 soit conceptuellement fondé. Si les acteurs non étatiques autres que les organisations internationales ne jouent peut-être actuellement qu'un rôle marginal dans la formation de la coutume, le rôle potentiel d'une entité jouissant de la personnalité juridique internationale dans la création du droit international coutumier ne doit pas être exclu par une disposition indûment rigoureuse comme celle qu'énonce ce paragraphe.

S'agissant du projet de conclusion 6, le Rapporteur spécial, en réponse aux commentaires des États, a proposé de viser l'inaction « délibérée » au paragraphe 1. On voit toutefois mal comment la connotation quasi psychologique de ce terme peut relever d'un projet de conclusion sur l'élément objectif de la pratique des États, et en quoi l'inaction délibérée diffère de « l'absence de réaction » visée au paragraphe 3 du projet de conclusion 10. La référence à l'inaction « délibérée » devrait être examinée plus avant par le Comité de rédaction.

En ce qui concerne le projet de conclusion 13, M. Reinisch n'est pas convaincu par la distinction faite entre les décisions de juridictions internationales et celles de juridictions nationales. Manifestement, le projet de conclusion 13 confère aux décisions des juridictions internationales un rang supérieur à celles des juridictions nationales, indiquant que les premières « constituent » un moyen auxiliaire de détermination des règles du droit coutumier alors qu'il dispose seulement qu'« une attention peut » être portée, « le cas échéant », aux secondes. Ce libellé semble traduire le scepticisme du Rapporteur spécial quant aux connaissances des juridictions nationales en matière de droit international. Il est certes exact que les juridictions nationales sont susceptibles d'adopter une perspective nationale particulière tout en ne disposant pas des compétences nécessaires en droit international, comme le fait valoir le Rapporteur spécial au paragraphe 99 de son rapport. Toutefois, comme il est expliqué dans le commentaire, la pertinence de toute décision judiciaire, qu'elle émane d'une juridiction internationale ou d'une juridiction nationale, dépend en dernière analyse de la force persuasive du raisonnement juridique suivi. C'est ce facteur, et non une quelconque hiérarchie entre juridictions internationales et juridictions nationales, qui doit être au cœur du projet de conclusion.

Une autre raison justifiant de placer les décisions des juridictions internationales et celles des juridictions nationales sur le même plan est le fait que le Statut de la Cour internationale de Justice ne distingue pas les unes des autres en tant que moyens auxiliaires de détermination du droit international. L'article 38 l) d) du Statut vise expressément « les décisions judiciaires et la doctrine des publicistes les plus qualifiés des différentes nations, comme moyen auxiliaire de détermination des règles de droit », sans faire aucune distinction entre les décisions des juridictions internationales et celles des juridictions nationales. De plus, l'article 24 du Statut de la Commission du droit international vise les « décisions des juridictions nationales et internationales », sans autrement les distinguer, comme attestant l'existence de règles du droit international coutumier.

Si les deux premiers paragraphes du projet de conclusion 15 rendent très bien compte de l'état du droit, il n'est pas certain que la clause « sans préjudice » proposée au paragraphe 3 soit utile. Si elle vise à indiquer que la règle de l'objecteur persistant ne s'applique pas dans le cas des règles relevant du *jus cogens*, elle doit le dire expressément. M. Reinisch dit qu'il partage à cet égard la préoccupation de M. Murphy, à savoir si l'on

insère une clause « sans préjudice » dans le projet de conclusion 15, on peut se demander pourquoi une telle clause ne figure pas également dans d'autres projets de conclusion et, plus important, comment il peut exister un objecteur persistant à une norme du *jus cogens*.

M. Reinisch dit qu'il approuve le libellé du projet de conclusion 16. L'existence d'un droit international coutumier particulier a été admise par de nombreux auteurs et doit donc être reflétée dans le projet de conclusions. Il approuve en particulier la formule « qu'elle soit régionale, locale ou autre », qui indique comme il convient que la coutume particulière n'est pas seulement la coutume régionale.

En conclusion, M. Reinisch remercie le Secrétariat d'avoir élaboré un excellent mémorandum sur les moyens de rendre plus accessible la documentation relative au droit international coutumier (A/CN.4/710), félicite le Rapporteur spécial du travail remarquable qu'il a accompli et appuie le renvoi des projets de conclusion au Comité de rédaction.

M. Gómez-Robledo remercie le Rapporteur spécial pour son rapport, qui contient un examen exhaustif des commentaires et observations faits sur les projets de conclusion adoptés en première lecture et constitue une base solide pour l'achèvement de la seconde lecture des projets de conclusion à la session en cours. De fait, l'ensemble du texte mis au point par le Rapporteur spécial est étayé par des recherches détaillées et exhaustives, notamment par le fondement doctrinal solide qui caractérise tous les travaux de la Commission. Celle-ci devrait donc inscrire sa lecture du texte actuel des projets de conclusion et des commentaires dans le contexte plus large de tout ce qui l'a précédé et de tout ce qui l'entoure actuellement. La doctrine en la matière étant devenue un élément intrinsèque des projets de conclusion, il n'est pas vraiment nécessaire de citer de très nombreux ouvrages pour les étayer, et grâce au talent du Rapporteur spécial pour la synthèse, il en va de même des commentaires, dont M. Gómez-Robledo juge le texte impeccable.

M. Gómez-Robledo remercie également le Secrétariat pour son excellent mémorandum sur les moyens de rendre plus accessible la documentation relative au droit international coutumier, qui non seulement aidera considérablement les membres de la Commission dans le cadre de la seconde lecture des projets de conclusion mais met également à la disposition des gouvernements et autres praticiens du droit international d'innombrables sources d'information aux fins de l'identification de la pratique et de l'*opinio juris* des États.

En ce qui concerne le projet de conclusion 4, M. Gómez-Robledo dit qu'il souscrit pleinement aux observations faites par M^{me} Galvão Teles et M. Jalloh concernant les modifications que le Rapporteur spécial propose d'apporter au paragraphe 2. Ces deux modifications ne sont pas opportunes pour deux raisons principales. La première est que l'ajout du mot « peut » est inutile, puisque le paragraphe 2 commence par les mots « Dans certains cas », qui suffisent à ménager la souplesse requise dans l'analyse des circonstances dans lesquelles la pratique d'une organisation internationale peut contribuer à l'expression ou à la création d'une règle de droit international coutumier. La présence des mots « Dans certains cas » et « peut » dans la même phrase subordonne la possibilité de cette contribution à un critère de preuve qui n'est pas réaliste. Bien que ce soit les États qui créent les organisations internationales, ces dernières acquièrent une vie propre par le biais du phénomène de la « séparation fonctionnelle ». Il n'est donc pas contestable que les organisations internationales sont plus que la somme des États qui les compose et, comme l'ont dit de nombreux membres de la Commission, la jurisprudence de la Cour internationale de Justice ne semble pas autoriser la Commission à hésiter davantage sur ce point. Le libellé actuel du paragraphe 2 ne rend pas justice au rôle joué par les organisations internationales dans la détermination et la création du droit international coutumier. M. Gómez-Robledo dit qu'il fait siens les arguments avancés par M. Reinisch à cet égard. La seconde raison est que la Commission est tenue de veiller à la cohérence entre les décisions qu'elle adopte dans le cadre du sujet à l'examen et celles concernant les sujets connexes, à savoir « Accords et pratique ultérieurs dans le contexte de l'interprétation des traités » et « Normes impératives du droit international général (*jus cogens*) ».

Compte tenu du rôle que jouent actuellement les organisations internationales dans la détermination, le renforcement, l'application et, parfois, le contrôle du respect des règles du droit international, la Commission doit veiller à ne pas minimiser leur contribution à la détermination et à la création des normes coutumières. En fait, la Commission devrait en la matière tenir compte de ses propres travaux, y compris sur le sujet à l'examen, et se souvenir que, bien qu'elle ne soit pas une organisation intergouvernementale, sa contribution à la détermination du droit international coutumier est indéniable. Diluer le texte du paragraphe 2 risque donc de porter atteinte à l'autorité de ses travaux futurs. Elle a fait figurer dans le commentaire de longues explications pour lever tout doute quant au champ d'application du paragraphe 2. Pour ces raisons, le texte de ce paragraphe et les commentaires y relatifs doivent demeurer tels quels.

S'agissant du projet de conclusion 8, et du débat de plus en plus animé sur la mesure dans laquelle il faut consacrer la notion d'« États particulièrement intéressés », M. Gómez-Robledo dit qu'il souscrit aux vues de M. Tladi et de M. Jalloh sur le sujet, moyennant quelques nuances. Dans son rapport, le Rapporteur spécial fait état de la suggestion de certaines délégations d'accorder davantage de poids, soit dans le projet de conclusion soit dans le commentaire, à la pratique et à l'*opinio juris* des « États particulièrement intéressés ». Le Rapporteur spécial rappelle également que l'opposition à sa proposition d'accorder le poids voulu à la pratique des États particulièrement intéressés exprimée par certains membres de la Commission durant l'examen de son deuxième rapport (A/CN.4/672) semble avoir été motivée par la crainte que seule cette pratique soit prise en compte. Pour M. Gómez-Robledo, l'interprétation du mot « intéressés » s'écarte de la connotation habituelle de ce terme et du sens qui peut être déduit des excellents exemples donnés par M. Murphy. Il existe, dans le vaste cadre de la coopération internationale, de nombreuses questions à l'égard desquelles la communauté internationale des États dans son ensemble a un intérêt objectif et veille à cet intérêt s'agissant des règles de droit international qui leur sont applicables. Cet intérêt objectif, dans des domaines tels que la protection des droits de l'homme, préside à l'établissement de systèmes dans le cadre desquels la communauté internationale des États dans son ensemble veille collectivement au respect des règles en question, qu'on désigne parfois par l'expression « ordre public international ». Pour M. Gómez-Robledo, il est absolument clair que tout ce qui concerne la dignité humaine intéresse chacun. Il est donc préoccupant que l'adjectif « intéressés », dans l'expression « États particulièrement intéressés », puisse être interprété comme désignant les États « concernés ». Parmi les exemples valides donnés par des membres de la Commission, on peut citer les intérêts des États sans littoral, qui sont les mêmes que ceux des États côtiers en ce qui concerne les ressources des zones économiques exclusives ou la protection du milieu marin et qui doivent être également protégés. M. Gómez-Robledo dit qu'il ne pense toutefois pas que c'est cela qui est en cause.

Il peut être utile, pour mieux comprendre ce qui est en cause, d'envisager un autre type de situation, par exemple la guerre contre le terrorisme. L'emploi de la force contre des acteurs non étatiques dans le cadre de la lutte antiterroriste représente un défi énorme pour l'application du droit international, allant des règles générales du *jus ad bellum* aux règles du droit international humanitaire ou du droit international des droits de l'homme. À supposer que la pratique antiterroriste d'un État puisse donner naissance à une règle du droit international coutumier dans ce domaine et que la pratique et l'*opinio juris* des « États particulièrement intéressés » doivent être prises en compte, la question se pose de savoir si cette expression désigne les États qui abritent des groupes terroristes contre lesquels des opérations militaires sont menées ou les États qui mènent ces opérations. À supposer qu'elle désigne ces derniers, il faudra se demander si la pratique d'un État qui s'est joint à une coalition internationale mais qui ne mène pas d'opérations sur le terrain doit se voir accorder le même poids que celle des États qui mènent de telles opérations. On voit également mal l'approche qui doit être adoptée à l'égard des États qui ont été victimes d'un attentat terroriste mais n'ont pas participé à une coalition ou à des opérations militaires. Une autre question serait celle de savoir si seule la pratique des États qui participent à de telles opérations doit être considérée comme pertinente pour la création d'une règle du droit

international coutumier dans ce contexte, même si le nombre de ces États est très petit. À cet égard, M. Gómez-Robledo rappelle que le projet de conclusion 16 envisage la création d'une règle de droit international coutumier particulier qui ne s'applique qu'entre un nombre limité d'États qui ne sont pas nécessairement de la même région. Il se demande également si l'on peut arguer qu'un poids moindre devrait être accordé à la pratique du reste de la communauté internationale – en particulier des États qui n'ont pas été victimes de menaces terroristes sur leur territoire et qui n'ont pas mené d'opérations antiterroristes sur le territoire d'États tiers – qu'à celle des États qui ont mené des opérations antiterroristes. Il s'agit d'une question importante parce que ce sont des règles du droit international dans des domaines qui concernent chacun qui sont en jeu, à savoir les règles relatives à l'emploi de la force et les règles du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme qui, par leur nature, expriment l'intérêt objectif de la communauté internationale des États dans son ensemble. Des questions similaires se posent dans le domaine de la non-prolifération et du désarmement nucléaires s'agissant de savoir si les États dotés d'armes nucléaires peuvent être considérés comme des « États particulièrement intéressés ».

Pour toutes ces raisons, la notion d'« États particulièrement intéressés » est au mieux une proposition doctrinale et est de fait extrêmement dangereuse. La Commission n'a pas le temps de l'examiner comme il convient, étant donné le stade avancé des travaux sur le sujet à l'examen. Pour M. Gómez-Robledo, cette notion est aussi dangereuse que celle de régimes autonomes et ne doit pas être consacrée dans le projet de conclusions. C'est pourquoi il considère que le commentaire adopté en première lecture la règle adéquatement.

En ce qui concerne le projet de conclusion 10, M. Gómez-Robledo relève qu'à la suite des attaques perpétrées le 11 septembre 2001 aux États-Unis, le débat s'est intensifié au sein de la communauté internationale en ce qui concerne une éventuelle « cristallisation d'une règle de droit international coutumier » relative à l'invocation de la légitime défense contre des acteurs non étatiques. Dans sa bibliographie, le Rapporteur spécial cite un ouvrage de Tom Ruys sur ce sujet intitulé « “Armed Attack” and Article 51 of the UN Charter : Evolutions in Customary Law and Practice ». Suite à l'apparition de l'« État islamique d'Iraq et du Levant », ce débat est passé à un autre niveau, et on a même suggéré qu'une nouvelle règle du droit international coutumier pouvait exister concernant l'emploi de la force dans l'exercice du droit de légitime défense contre des acteurs non étatiques opérant dans un État considéré comme réticent à s'attaquer à une menace terroriste et incapable de le faire (notion d'État « réticent et incapable »), et la doctrine sur le sujet continue de se développer. M. Gómez-Robledo dit que si la Commission n'est certes pas l'instance appropriée pour examiner cette question quant au fond, il souhaite néanmoins faire des observations sur la possibilité que l'absence de réaction des États s'étendant dans le temps à une pratique puisse constituer la preuve de l'*opinio juris*, comme le prévoit le paragraphe 3 du projet de conclusion 10. L'argument avancé pour justifier l'existence d'une telle règle du droit international coutumier repose essentiellement sur le fait que, depuis 2014, 12 États Membres de l'Organisation des Nations Unies ont adressé au Conseil de sécurité des communications officielles invoquant l'Article 51 de la Charte des Nations Unies, en particulier le droit de légitime défense collective, pour mener des opérations militaires en République arabe syrienne afin de faire face à la menace constituée par l'État islamique d'Iraq et du Levant. Bien que des arguments juridiques différents aient été avancés dans ces communications, la première lettre reçue par le Conseil de sécurité en la matière, reproduite dans le document S/2014/695, invoque la notion d'État « réticent et incapable » à l'encontre de la République arabe syrienne, faisant valoir que le Gouvernement syrien ne veut pas ou ne peut pas empêcher l'utilisation de son territoire aux fins d'attaques terroristes. Seuls deux États Membres ont informé le Conseil de sécurité par écrit qu'ils s'opposaient à l'invocation du droit de légitime défense collective figurant dans ces 12 lettres, les autres États Membres étant demeurés silencieux.

Dans ces circonstances, il peut sembler logique que certains États – peut-être les États « spécialement intéressés » – arguent que la pratique en question est une pratique répétée, l'*opinio juris* étant confirmée soit par les communications officielles reçues par le

Conseil de sécurité, soit par le silence des États Membres, lequel implique leur acquiescement, deux « objecteurs persistants » seulement ayant exprimé leur opposition. C'est là où il devient critique de déterminer si les États sont en mesure de réagir et si les circonstances appellent une réaction, car en raison de l'opacité des procédures et des méthodes de travail du Conseil de sécurité, il est pratiquement impossible pour les États Membres qui ne sont pas membres du Conseil de formuler une réaction. La seule publication dans laquelle les 12 lettres en question peuvent être consultées est le *Répertoire de la pratique du Conseil de sécurité*, cité dans le mémorandum du Secrétariat (A/CN.4/710). Le problème est que le *Répertoire* n'est publié que tous les trois ans et que le dernier volume actuellement disponible porte sur l'année 2015, ce que certains États peuvent interpréter comme signifiant que le « délai raisonnable » pour réagir est déjà écoulé. Il est de plus intéressant de noter que le *Répertoire* a été établi en application de la résolution 686 (VII) de l'Assemblée générale, en date du 5 décembre 1952, intitulée « Moyens de rendre plus accessible la documentation relative au droit international coutumier ». Ainsi, bien que le *Répertoire* ne contienne que les communications officielles reçues par le Conseil de sécurité, auxquelles les États non membres du Conseil n'ont pas été en mesure de réagir, ces communications sont présentées comme des « preuves du droit international coutumier ». Pour M. Gómez-Robledo, cette situation est extrêmement dangereuse. De plus, elle atteste les difficultés énormes auxquelles les États doivent faire face pour être en mesure de réagir à une pratique lorsque les circonstances appellent une réaction, comme le prévoit le paragraphe 3 du projet de conclusion 10. Pour ces raisons, M. Gómez-Robledo pense que, malgré la qualité du texte du commentaire du projet de conclusion 10, il est souhaitable de procéder avec beaucoup de prudence s'agissant d'interpréter l'absence de réaction s'étendant dans le temps à une pratique comme preuve de l'acceptation de cette pratique comme étant le droit.

Pour ce qui est du projet de conclusion 12, M. Gómez-Robledo souscrit à la proposition du Rapporteur spécial d'insérer le déterminant « dans certaines circonstances » après les mots « peut » au paragraphe 2. Des exemples de ces circonstances devraient être donnés dans le commentaire, et la liste des modalités d'adoption des résolutions des organisations internationales devrait être étoffée. Qu'il importe de le faire a été mis en lumière la veille, au Comité de rédaction sur les accords et la pratique ultérieurs dans le contexte de l'interprétation des traités, s'agissant des résolutions adoptées par consensus, et il faut assurer la cohérence avec ce qui a été décidé à cet égard.

En ce qui concerne le projet de conclusion 15, M. Gómez-Robledo dit qu'il approuve la proposition du Rapporteur spécial d'y ajouter un nouveau paragraphe 3 contenant une clause « sans préjudice » concernant les normes du *jus cogens*, tout en soulignant que l'appel à la prudence lancé par M. Reinisch mérite d'être pris en considération. Dès lors que les obligations imposées aux États par les règles du droit international coutumier peuvent renvoyer à des normes du *jus cogens* qui expriment également des obligations *erga omnes*, peut-être est-il souhaitable de renvoyer également à celles-ci dans la clause « sans préjudice ». De fait, il est impossible de justifier la validité des objections exprimées par un objecteur persistant aux obligations dues par les États à la communauté internationale dans son ensemble, comme l'atteste la jurisprudence établie de la Cour internationale de Justice, en particulier l'arrêt qu'elle a rendu dans l'affaire *Barcelona Traction, Light and Power Company, Limited* et son avis consultatif concernant la *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires*.

Pour ce qui est de la forme du résultat final des travaux de la Commission sur le sujet, M. Gómez-Robledo dit qu'il est surpris que le Rapporteur spécial préfère des conclusions à des directives au motif que ces dernières seraient trop dogmatiques. Il estime que c'est le contraire qui est vrai. Toutefois, nonobstant l'intérêt que présente pour les membres de la Commission la manière de désigner la forme du résultat final des travaux de celle-ci, la possibilité que la question soit examinée par le Groupe de travail sur les méthodes de travail et le fait que l'Assemblée générale puisse décider de rejeter la décision de la Commission à cet égard, le choix de la forme du résultat final des travaux de la Commission sur tel ou tel sujet est une prérogative du Rapporteur spécial concerné.

M. Nolte dit que la similarité entre les trois sujets évoqués par M. Gómez-Robledo concerne la manière dont les sources sont identifiées. C'est à la Commission dans son ensemble de décider de la forme que doit prendre le résultat final des travaux sur tel ou tel sujet. Toute différence dans la forme du résultat final des travaux sur les trois sujets en question impliquerait une différence dans la manière dont la Commission apprécie leur signification ou leur importance relative.

Le Président dit que, selon lui, c'est au Comité de rédaction qu'il appartient d'examiner chacun des trois sujets en cause dans son contexte et d'arrêter une recommandation à l'intention de la Commission plénière. Sur la base de ces recommandations, la Commission pourra décider de la forme que prendra le résultat final des travaux sur tel ou tel sujet, compte tenu de la nécessité d'assurer la cohérence entre les trois sujets examinés à la session en cours et ceux qu'elle examinera lors de sessions futures.

M. Petrič félicite le Rapporteur spécial pour la qualité de son travail, sa persévérance et son efficacité. Sous sa conduite, la Commission est sur le point d'achever l'étude du sujet en six ans, un délai relativement court. La méthode novatrice utilisée – y compris les trois mémorandums du Secrétariat, la bibliographie et le recours à un groupe de travail à composition non limitée – a sensiblement contribué au succès des travaux de la Commission sur le sujet.

M. Petrič dit qu'il approuve la présentation que le Rapporteur spécial a faite du déroulement des travaux de la Commission sur un sujet théoriquement passionnant et extrêmement pertinent en pratique. À certains égards, il est surprenant que le sujet n'ait été inscrit au programme de travail de la Commission qu'en 2012, car le droit coutumier, avec toutes les incertitudes qui l'entourent, représentait, au moins jusqu'à la fin des années 1960, la grande majorité des normes du droit international en vigueur. Il constitue toujours une partie importante du droit international et continue de régler plusieurs aspects essentiels des relations internationales.

La détermination des règles du droit international coutumier a été et demeure le principal défi dans l'application et l'utilisation concrètes de ce droit, en particulier en ce qui concerne la *lex certa* ou le principe de certitude juridique – à savoir s'il existe une règle et quel est son contenu. *Lex certa* est l'un des principes fondamentaux du droit et son respect est crucial pour l'application du droit international coutumier. Les projets de conclusion constitueront une contribution majeure à la compréhension et à l'application de ce droit, notamment en ce qui concerne le problème de la *lex certa*, et ils seront d'une grande utilité pratique pour les États, les organisations internationales et tous ceux que les relations internationales et le droit international concernent.

La Commission s'est efforcée de lever la plupart des incertitudes qui subsistaient après l'adoption de la Convention de Vienne de 1969 sur le droit des traités et de la Convention de Vienne de 1986 sur le droit des traités entre États et organisations internationales ou entre organisations internationales. Ces incertitudes concernaient les réserves aux traités, les accords et la pratique ultérieurs dans le contexte de l'interprétation des traités, l'application provisoire des traités et l'effet des conflits armés sur les traités. Alors qu'elle achève ses travaux sur le sujet à l'examen, la Commission devrait envisager d'étudier, à titre prioritaire en tant que sujet futur, les principes généraux du droit, qui sont la troisième source principale du droit international et appellent également des éclaircissements.

Évoquant le petit nombre d'observations écrites communiquées par les États en réponse à la demande de la Commission, M. Petrič relève que la situation est meilleure à la Sixième Commission, où un grand nombre d'États, appartenant à plus d'un groupe régional, font généralement des observations. Le Groupe de travail sur les méthodes de travail devrait examiner comment faire en sorte que la Commission reçoive davantage de commentaires et observations écrits des États en réponse à ses demandes. M. Petrič rappelle aux nombreux conseillers juridiques de missions permanentes auprès de l'Organisation des Nations Unies

qui sont présents à la session en cours à quel point il est important pour les travaux de la Commission que celle-ci reçoive de telles informations des États.

M. Petrič dit que le projet de conclusions en général et ses dispositions spécifiques ne lui posent pas de problème majeur, et qu'il souscrit à la plupart des propositions formulées par le Rapporteur spécial dans son rapport. Il indique qu'il ne commentera que brièvement les projets de conclusion, en respectant strictement le champ et l'objet du sujet tels qu'ils ont été définis à l'origine, et qui se limitent à indiquer la méthode actuellement utilisée pour déterminer les règles du droit international coutumier.

Le projet de conclusion 1 définit comme il convient la portée du sujet. Il a été longuement examiné durant les phases initiales des travaux et M. Petrič dit qu'il n'a rien à ajouter, que ce soit en ce qui concerne le texte du projet de conclusion ou le commentaire proposé par le Rapporteur spécial.

S'agissant du projet de conclusion 2, M. Petrič pense comme le Rapporteur spécial que celui-ci n'appelle aucune modification. Pour ce qui est du commentaire, peut-être des éclaircissements pourront-ils y être ajoutés lorsque le Comité de rédaction l'examinera.

En ce qui concerne le projet de conclusion 3, la proposition du Rapporteur spécial adoptée en première lecture n'appelle aucune modification, et les États n'en ont proposé aucune. Toutefois, comme certains États, à savoir les Pays-Bas et Israël, ont préconisé certains éclaircissements, il pourrait être judicieux d'apporter des modifications et d'ajouter des explications dans les commentaires.

Le projet de conclusion 4 traduit une réalité, à savoir qu'en l'absence de pratique des États il ne peut y avoir de règle de droit international coutumier ni d'*opinio juris*. La pratique seule ne suffit toutefois pas pour établir une règle du droit international coutumier, elle doit s'accompagner de l'*opinio juris*. Néanmoins, dans la détermination d'une telle règle, la première étape consiste à identifier la pratique pertinente. M. Petrič appuie donc la suggestion de la Fédération de Russie et la proposition du Rapporteur spécial de supprimer le mot « principalement » au paragraphe 1. S'agissant de ce paragraphe, il approuve la proposition du Rapporteur spécial de remplacer les mots « à la formation ou à l'expression » par les mots « en tant qu'elle traduit ou crée ». S'agissant du paragraphe 2, il existe de larges divergences de vues, tant parmi les États que parmi les membres de la Commission, quant à la pertinence de la pratique des organisations internationales, l'une des questions les plus importantes que soulève le sujet. M. Petrič dit qu'il écouterait avec intérêt la réaction du Rapporteur spécial à ces vues divergentes et s'abstiendra, par souci de compromis, d'exposer en détail ses propres vues sur la question. Fondamentalement, comme les organisations internationales jouent un rôle croissant dans les relations internationales et en droit international, la Commission méconnaîtrait la réalité si elle leur déniait tout rôle dans l'expression et la création du droit international coutumier. Étant donné le rôle croissant de ces organisations, les relations internationales ne sont plus le monopole des États. La question n'est donc pas de savoir s'il faut rendre compte du rôle de la pratique des organisations internationales dans le projet de conclusions mais bien de savoir comment le faire adéquatement. Comme cela a été fait fréquemment par le passé, une solution de compromis pourrait être recherchée dans le cadre du Comité de rédaction ou d'un groupe de travail à composition non limitée. M. Petrič dit qu'il pense comme M. Reinisch qu'il suffit, au paragraphe 2, soit de conserver l'expression « Dans certains cas », soit d'ajouter le verbe « peut », mais qu'il ne faut pas employer l'une et l'autre. Il ajoute qu'il peut néanmoins, par souci de compromis, accepter le libellé proposé par le Rapporteur spécial.

S'agissant du projet de conclusion 5, M. Petrič dit qu'il n'a pas d'observations à faire sur l'analyse et la proposition du Rapporteur spécial.

En ce qui concerne le projet de conclusion 6, M. Petrič dit qu'il souscrit au raisonnement du Rapporteur spécial en ce qui concerne le silence et estime donc que l'insertion de l'adjectif « délibérée » après le mot « inaction » qui figure au paragraphe 1 est acceptable. Par contre, dans la deuxième phrase telle que proposée par le Rapporteur

spécial, le mot « peut » est inutile et suscite un doute sur le point de savoir si les actes matériels et verbaux ainsi que l'inaction délibérée doivent être considérés comme des formes de pratique. La question de la hiérarchie qui fait l'objet du paragraphe 3 pourrait être expliquée dans le commentaire. Cela dit, la hiérarchie assignée à la pratique des tribunaux de tel ou tel État n'est guère pertinente du point de vue de sa contribution à la pratique de cet État. Est par contre pertinente la question de savoir si une décision judiciaire est définitive ou non ; aussi longtemps qu'elle ne l'est pas, elle ne doit pas être considérée comme une pratique de l'État.

En ce qui concerne le projet de conclusion 8, M. Petrič souscrit à la proposition des États-Unis, mentionnée au paragraphe 63 du rapport, de consacrer la norme de pratique « fréquente et pratiquement uniforme » dans le projet de conclusion. Il dit qu'il peut accepter les modifications que le Rapporteur spécial propose d'apporter à ce projet de conclusion mais considère que des explications supplémentaires doivent figurer dans le commentaire. S'agissant de la question des « États particulièrement intéressés », soulevée en relation avec le projet de conclusion 8, M. Petrič partage l'opinion exprimée par le Rapporteur spécial dans son deuxième rapport sur le sujet, à savoir que la pratique des États dont les intérêts sont particulièrement touchés doit être dûment prise en considération. Une disposition en ce sens serait utile pour les petits États ou les États faibles, car les États puissants disposent généralement des moyens nécessaires pour protéger leurs intérêts particuliers. Tout État peut avoir un intérêt particulier vital, et il est donc erroné de croire que le concept d'États particulièrement intéressés favorise les États puissants. La situation d'un État particulièrement intéressé étant différente de celle des autres États, en tenir dûment compte n'est pas contraire au principe de l'égalité souveraine des États. M. Petrič dit qu'il souscrit donc à l'analyse du Rapporteur spécial figurant au paragraphe 70 du rapport à l'examen même si, selon lui, il serait préférable que le texte du projet de conclusion lui-même contienne un paragraphe sur cette question. À défaut, il peut accepter que la question soit uniquement envisagée dans le commentaire.

S'agissant du projet de conclusion 12, M. Petrič dit qu'il convient que les résolutions des organisations internationales, y compris l'Organisation des Nations Unies, ne peuvent en elles-mêmes créer de règles du droit international coutumier mais peuvent fournir la preuve de l'existence et du contenu de telles règles. Toutefois, il n'est pas nécessaire de conserver et le déterminant « dans certaines circonstances » et le verbe « peut ». Conserver l'un et l'autre irait trop loin et minimiserait l'importance des résolutions en tant que pratique des organisations internationales et intergouvernementales.

Le projet de conclusion 15 porte sur une question relativement controversée. Comme la notion d'objecteur persistant semble être acceptée par de nombreux États et est utilisée dans les relations internationales, il serait erroné de ne pas en traiter dans le projet de conclusions. M. Petrič dit qu'il appuie la proposition du Rapporteur spécial d'ajouter au projet de conclusion 15 un nouveau paragraphe 3 contenant une clause « sans préjudice » relative au *jus cogens*. Toutefois, étant donné l'importance du *jus cogens*, il n'est peut-être pas suffisant de n'y renvoyer que dans une telle clause, et peut-être ce point pourrait-il également être explicité ailleurs. Le Comité de rédaction pourra se pencher sur cette question.

M. Petrič dit qu'il approuve le projet de conclusion 16 dans son principe, car l'existence d'un droit international coutumier particulier applicable entre États ayant des liens régionaux ou locaux est une réalité des relations internationales contemporaines. Cela dit, il n'appuie pas l'idée d'autres types de droit international coutumier particulier que dénote le mot « autre » au paragraphe 1, car le meilleur moyen pour des États qui ne sont pas de la même région géographique de protéger les intérêts particuliers qu'ils ont en commun est de conclure des traités. Il préférerait donc que seules les formes régionales et locales du droit international coutumier particulier soient visées.

M. Petrič dit qu'il appuie l'analyse et les propositions du Rapporteur spécial concernant les projets de conclusions 7, 9, 10, 11, 13 et 14.

Pour ce qui est de la forme du résultat final des travaux de la Commission sur le sujet, M. Petrič dit qu'il demeure convaincu, malgré les arguments valides avancés par M. Murase, que ce résultat doit prendre la forme d'un projet de conclusions. Il pense comme M. Nolte qu'il faut maintenir la cohérence en ce qui concerne la forme du résultat final des travaux sur les sujets connexes de la détermination du droit international coutumier, des normes impératives du droit international général (*jus cogens*) et des accords et de la pratique ultérieurs dans le contexte de l'interprétation des traités. Des conclusions reposent sur la recherche, qui est l'expression d'une « sagesse », alors que des directives sont relativement plus normatives, et n'ont pas cette qualité de « sagesse ». M. Petrič dit qu'il approuve les propositions du Rapporteur spécial concernant les recommandations que la Commission doit adresser à l'Assemblée générale et qui figurent au paragraphe 129 du rapport à l'examen. Il appuie le renvoi de tous les projets de conclusion au Comité de rédaction.

M^{me} Oral dit qu'elle se joint aux autres membres de la Commission pour féliciter le Rapporteur spécial, non seulement pour son rapport mais également pour le travail qu'il a accompli au fil des ans sur un sujet complexe et difficile qui revêt une importance considérable en droit international. Elle félicite également le Secrétariat pour l'excellent travail qui lui a permis d'établir son très utile mémorandum sur les moyens de rendre plus accessible la documentation relative au droit international coutumier et pour la clarté de sa présentation orale de ce mémorandum.

Étant donné que la Commission en est au stade de la seconde lecture et que de nombreux membres ont déjà pris la parole sur le sujet, M^{me} Oral dit qu'elle sera aussi brève que possible et ne commentera que certains projets de conclusion. Ses observations générales, qui font écho à celles des États et d'autres membres de la Commission, par exemple M. Hassouna, concernent la nature générale du projet de conclusions. Cette préoccupation peut en grande partie être envisagée dans le commentaire, bien qu'il soit peut-être nécessaire de traiter de certains détails supplémentaires dans les conclusions elles-mêmes. Ces dernières doivent effectivement être lues conjointement avec les commentaires et fourniront un excellent point de départ aux praticiens, aux chercheurs et aux tribunaux, qui pourront les utiliser comme un guide lorsqu'ils seront appelés à déterminer le droit international coutumier.

Bien qu'elle n'ait pas d'objection générale à l'encontre du projet de conclusion 1, M^{me} Oral fait observer que dans le texte anglais l'intitulé du sujet est « Identification of customary international law » alors que le projet de conclusion 1 indique que le projet de conclusion concerne la manière dont l'existence et le contenu des règles de droit international coutumier « are to be determined ». De plus, les mots « to determine » et « determining » sont utilisés dans les projets de conclusions 2 et 12, respectivement, alors que le mot « identification » ne l'est pas. Au paragraphe 76 du rapport de la Commission sur les travaux de sa soixante-cinquième session (A/68/10), s'agissant du débat concernant la portée des travaux sur le sujet, un des intitulés suggérés en anglais pour le sujet était « The determination of customary international law ». M^{me} Oral se demande si le Rapporteur spécial et le Comité de rédaction n'estimeront pas nécessaire d'assurer la cohérence entre l'intitulé du sujet et le contenu de ces projets de conclusion.

Le projet de conclusion 4 a suscité de nombreuses observations, émanant non seulement des États et de membres de la Commission mais également de la doctrine. Le titre d'un article de doctrine demandait si la Commission prenait les organisations internationales au sérieux dans le cadre de ses travaux sur le droit international coutumier, révélant ainsi que certains considèrent que la Commission a une conception quelque peu étroite du rôle de ces organisations. Certes, la difficulté à laquelle le Rapporteur spécial et la Commission font face consiste à réaliser un équilibre entre les vues des États qui reconnaissent les organisations internationales comme des acteurs capables de contribuer indépendamment à la formation du droit international coutumier, à savoir la majorité des États qui ont fait des observations sur la question, et celles, divergentes, des États qui

considèrent que le rôle des organisations internationales se limite à celui d'« agents des États ».

L'Union européenne est un exemple évident avancé par les premiers et, comme le Rapporteur spécial l'a souligné dans une conférence sur le sujet, on ne peut pas ne pas en tenir compte. Étant donné que les organisations internationales ont une personnalité juridique distincte, comme la Cour internationale de Justice l'a reconnu il y a des décennies, et ont à ce titre des droits et des obligations, la Commission doit reconnaître leur rôle indépendant bien que limité. Pour les solides raisons avancées par plusieurs membres de la Commission, dont M^{me} Galvão Teles, M. Jalloh, M. Reinisch et d'autres, M^{me} Oral estime que la version du projet de conclusion 4 adoptée en première lecture, qui consacre le rôle principal des États dans la formulation du droit international coutumier, doit être conservée. Elle réalise un équilibre adéquat, indiquant qu'en droit international les États sont les principaux acteurs de la formation du droit international coutumier tout en reconnaissant également le rôle important et croissant des organisations internationales. En outre, la version révisée du paragraphe 1 n'est pas claire, et M^{me} Oral dit qu'elle pense comme M. Park que les mots « traduit » et « crée » que le Rapporteur spécial propose d'employer sont quelque peu étrangers à la terminologie du droit international.

S'agissant du projet de conclusion 5, M^{me} Oral dit qu'elle pense comme le Rapporteur spécial qu'aucune modification n'est nécessaire, qu'elle pense également, comme le Chili, que pour constituer une pratique de l'État la pratique doit être publiquement accessible aux autres États ou au moins connue de ceux-ci, et qu'elle considère comme l'Espagne que le commentaire devrait « préciser que la pratique doit être publiquement accessible ou au moins connue des autres États afin qu'ils aient la possibilité d'y objecter ».

En ce qui concerne le projet de conclusion 6, M^{me} Oral souscrit à l'opinion exprimée par des États comme le Chili selon laquelle l'« inaction » visée au paragraphe 1 devrait être qualifiée de « délibérée ». Bien que ce qualificatif introduise un élément de subjectivité, comme l'ont fait valoir plusieurs membres de la Commission, il est néanmoins important d'indiquer d'une manière ou d'une autre que l'État doit être conscient de son inaction.

S'agissant du projet de conclusion 7, la révision proposée par le Rapporteur spécial en réponse aux préoccupations exprimées par les États est acceptable.

Pour ce qui est du projet de conclusion 8, M^{me} Oral dit que, d'une manière générale, elle en approuve le texte mais qu'elle appuie la suppression proposée de l'adverbe « suffisamment » qui figure au paragraphe 1 avant le mot « répandue », lequel indique déjà que la pratique doit être développée. S'agissant de la question des « États particulièrement intéressés », M^{me} Oral souscrit aux observations de M. Tladi, de M. Gómez-Robledo et d'autres membres : comme l'a souligné M. Tladi, la prise en compte des « États particulièrement intéressés » dans la détermination du droit international coutumier repose exclusivement sur l'arrêt rendu dans l'affaire du *Plateau continental de la mer du Nord*, qui est à l'origine du concept. La seule autre évocation de ce concept par la Cour figure dans les opinions individuelles des juges de Castro et Petrán dans l'affaire concernant la *Compétence en matière de pêcheries (Royaume-Uni c. Islande)*, citée dans le deuxième rapport du Rapporteur spécial.

Dans les affaires du *Plateau continental de la mer du Nord*, la Cour s'est demandé si la règle d'équidistance énoncée à l'article 6 de la Convention de 1958 sur le plateau continental avait acquis le statut de règle du droit international coutumier. Lorsqu'elle a examiné cette question, la Cour s'est essentiellement demandé si la participation à la Convention elle-même était « très large et représentative » et comprenait les États dont les intérêts étaient particulièrement touchés. Or un arrêt et deux opinions individuelles renvoyant au concept ne constituent pas un fondement suffisant pour extrapoler une règle générale conférant priorité à la pratique de certains États dans la détermination du droit international coutumier. Ce concept est trop vague, comme l'a montré le débat de la Commission et les diverses interprétations. M^{me} Oral dit qu'elle pense donc elle aussi que

la Commission doit faire preuve de prudence s'agissant du concept d'« États particulièrement intéressés » et ne doit pas le mentionner dans le texte du projet de conclusions.

S'agissant du projet de conclusion 12, M^{me} Oral dit qu'elle partage l'opinion des membres de la Commission qui ont dit craindre que celle-ci ne soit perçue comme minimisant l'importance des résolutions des organisations internationales, en particulier celles de l'Assemblée générale. Elle appuie donc le maintien du libellé initial et n'est pas favorable à l'insertion de l'expression « dans certaines circonstances » au paragraphe 2.

M^{me} Oral dit qu'elle accepte le projet de conclusion 15, qui consacre une règle et une pratique bien établies du droit international et qui sont le corollaire logique du principe du consentement de l'État en droit international. Si un État n'est pas juridiquement tenu de devenir partie à un traité, et si des réserves aux traités sont permises, il en découle qu'un État ne peut être tenu d'accepter la formation d'une règle de droit international coutumier, et les États doivent pouvoir objecter à de telles règles. M^{me} Oral convient toutefois que des limitations s'imposent, en particulier s'agissant des règles de caractère impératif. Elle souscrit aux observations de M. Reinisch et de M. Gómez-Robledo concernant l'insertion au paragraphe 3 d'une référence aux obligations *erga omnes*.

S'agissant du projet de conclusion 16, M^{me} Oral dit qu'elle souscrit à la proposition faite par le Rapporteur spécial en réponse aux observations des États d'insérer les mots « entre eux » au paragraphe 2, car elle clarifie le caractère limité de la règle de droit international coutumier dans ce contexte.

Pour ce qui est de la forme du résultat des travaux de la Commission sur le sujet, après avoir réfléchi au fervent plaidoyer de M. Murase en faveur de directives par opposition à des conclusions, M^{me} Oral dit qu'elle convient que la Commission doit se pencher sur la question tout en tenant compte, bien entendu, de l'observation de M. Nolte quant à la nécessité de maintenir la cohérence en ce qui concerne la forme du résultat des travaux de la Commission sur les trois sujets connexes.

En conclusion, M^{me} Oral indique qu'elle est favorable au renvoi des projets de conclusion au Comité de rédaction et qu'elle souscrit aux propositions du Rapporteur spécial, figurant au paragraphe 129 de son rapport, concernant les recommandations que la Commission devrait adresser à l'Assemblée générale.

M. Tladi dit qu'il souhaite commenter une observation faite par de nombreux membres de la Commission, à savoir que les commentaires sont tout aussi importants que les conclusions. Bien qu'il convienne que ces dernières doivent être lues conjointement avec les commentaires y relatifs, les commentaires vont au-delà des conclusions, et la Commission ne doit donc pas considérer que les uns et les autres ont le même statut. L'objet des commentaires est d'expliquer le texte des conclusions.

Le Président dit que, lorsqu'elle adoptera les commentaires, la Commission veillera, premièrement, à ce qu'ils ne contredisent pas le texte adopté et, deuxièmement, à ce qu'ils n'aillent pas au-delà de celui-ci et ne fassent que l'expliquer et le compléter.

Programme, procédures, méthodes de travail et documentation de la Commission (point 12 de l'ordre du jour) (*suite*)

M. Hmoud (Président du Groupe de travail) dit que le Groupe de travail sur le programme de travail à long terme est composé de M. Aurescu, M. Cissé, M^{me} Escobar Hernández, M. Gómez-Robledo, M. Grossman Guiloff, M. Hassouna, M. Huang, M. Jalloh, M^{me} Lehto, M. Murase, M. Murphy, M. Nguyen, M. Nolte, M^{me} Oral, M. Ouazzani Chahdi, M. Park, M. Rajput, M. Reinisch, M. Saboia, M. Ruda Santolaria, M. Šturma, M. Tladi, M. Vázquez-Bermúdez, Sir Michael Wood et M^{me} Galvão Teles (Rapporteuse), membre de droit.

La séance est levée à 13 heures.